

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.372 du 9 juillet 2026

A. 248.027/VIII-13.410

En cause : **K.I.,**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Marc UYTENDAELE
 et Nathan MOURAUX, avocats,
 rue de la Source, 68
 1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de police Sambreville-Sombreffe (5307),
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alexandre PTERNOSTRE
et Élise TOUSSAINT, avocats,
avenue Léopold Wiener, 127/11
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 4 mai 2026, le requérant demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 7 avril 2026 par laquelle le collège de police de la Zone de police Sambreville-Sombreffe (5307) prononce à son égard la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 8 mai 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 3 juillet 2026.

La note d'observations ainsi que le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Pierre-Olivier de Broux, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Nathan Mouraux, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^e Alexandre Paternostre, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Florian Dufour, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le requérant est nommé à titre définitif en qualité d'inspecteur au sein de la partie adverse.

2. Le 3 juin 2025, un procès-verbal est dressé par F. K., commissaire officier de police judiciaire au sein de la partie adverse, à destination du Procureur du Roi de Namur, pour des faits d'« [o]btention d'un avantage patrimonial frauduleux par un moyen technologique (fraude informatique) survenu entre le 01/04/2025 – 07h00 et le 25/04/2025 – 11h58 [...] ».

Il y est notamment indiqué ce qui suit :

« Information

Le 15 mai 2025, de service au sein de notre Hôtel de Police, notre responsable des ressources humaines [...] nous informe que, dans le cadre du contrôle du paiement des rémunérations, elle est intriguée par certaines déclarations du [requérant]. Ce dernier a déclaré des déplacements en vélo depuis son domicile jusqu'à son lieu de travail alors qu'il est en incapacité de travail à temps partiel (mi-temps médical).

Pour infirmer ou confirmer cette information, via notre système de caméras de surveillance, nous vérifions les arrivées du [requérant] pour la période du 1^{er} avril 2025 au 17 avril 2025 (partie de la période en incapacité de travail à temps partiel).

Nous constatons que [le requérant] en date du 7 avril, 8 avril, 10 avril, 14 avril, 15 avril et 16 avril 2025 est arrivé à l'hôtel de police en voiture alors qu'il a déclaré s'être déplacé en vélo.

Nous constatons également qu'en date du 25 avril 2025, alors que [le requérant] a repris le travail à temps plein, il a également déclaré s'être déplacé en vélo jusqu'à l'hôtel de police alors qu'il est venu en voiture.

Il est à noter que, pour déclarer ses déplacements en vélo, [le requérant] doit ouvrir le module GALoP Lite 2.0 sur Portal, ensuite ouvrir l'agenda des prestations, cliquer sur l'onglet "enregistrement des prestations" pour cocher la case "indemnités vélo (chemin du travail)" à la date prévue et finaliser la procédure en sauvegardant et en envoyant la déclaration.

Enfin, lorsque la e-prestation est validée, [le requérant] est avisé par une annotation écrite et un changement de couleur de la prestation dans l'agenda de son GALoP Lite. ».

3. Par un courriel du 4 juin 2025, le chef de corps de la partie adverse sollicite auprès du Procureur du Roi de Namur l'autorisation d'utiliser les informations transmises dans le procès-verbal précité dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

4. Le 5 juin 2025, le procureur du Roi de Namur répond favorablement à cette demande.

Le même jour, le chef de corps de la partie adverse suspend provisoirement en urgence le requérant, avec une retenue de traitement de 10 %, pour les faits mentionnés dans le procès-verbal du 3 juin 2025 et le convoque pour être entendu à ce sujet le 10 juin suivant. Cette décision lui est notifiée par un courrier recommandé et est signée par lui le 10 juin pour prise de connaissance.

5. Le 10 juin 2025, il est entendu accompagné d'un représentant syndical.

6. Par une décision du 12 juin 2025, le collège de police de la partie adverse confirme la décision du chef de corps et décide de suspendre le requérant provisoirement par mesure d'ordre pour une période de quatre mois ayant pris cours le 5 juin 2025 et se terminant le 4 octobre 2025 avec une retenue de traitement de 10 %. Cette décision lui est notifiée par courrier recommandé et est signée par lui le 13 juin pour prise de connaissance.

Elle fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le numéro A. 245.540/VIII-13.063.

7. Le 23 septembre 2025, un rapport introductif est rédigé dans lequel il est proposé d'infliger au requérant la sanction lourde de la démission d'office pour les faits dont il est question dans le procès-verbal du 3 juin 2025.

8. Le 30 septembre 2025, le requérant est entendu en présence de son conseil dans le cadre de la prolongation de la mesure de suspension provisoire. Il dépose un mémoire en défense à cette occasion.

Le même jour, le collège de police décide de prolonger la suspension provisoire du 5 octobre 2025 au 4 février 2026, avec une retenue de traitement de 5 %. Cette décision est notifiée au requérant les 6 et 7 octobre 2025 par deux courriers recommandés avec accusé de réception.

Elle fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le numéro A. 246.509/VIII-13.204.

9. Le 17 octobre 2025, le requérant dépose un mémoire en défense dans le cadre de la procédure disciplinaire par lequel il sollicite notamment la réalisation des mesures d'instruction complémentaires.

10. Le 30 octobre 2025, le requérant est entendu en présence de son conseil dans le cadre de la procédure disciplinaire.

11. Le 6 novembre 2025, le collège de police propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office. Cette proposition est notifiée à celui-ci par des courriers recommandés avec accusé de réception des 7 et 8 novembre 2025.

12. Le 14 novembre 2025, le requérant introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline contre la proposition de sanction disciplinaire.

13. Le 5 janvier 2026, l'inspecteur général rédige un rapport d'expertise au terme duquel il conclut que « la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office n'est [pas] manifestement disproportionnée ».

14. Le 22 janvier 2026, le requérant dépose un nouveau mémoire en défense dans ce cadre.

15. Le 3 février 2026, le collège de police décide de prolonger la suspension provisoire du 5 février 2026 au 4 juin 2026, avec une retenue de traitement de 10 %.

Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le numéro A. 247.813/VIII-13.370.

16. Le 13 février 2026, le conseil de discipline rend l'avis suivant :

« - les faits reprochés sont établis à la charge du requérant et lui sont en outre imputables ;

- la transgression disciplinaire afférente à ces faits peut être qualifiée comme suit :

“En qualité d'inspecteur de police, membre de la police locale, avoir manqué à ses obligations professionnelles et mis en péril la dignité de sa fonction pour avoir encodé sciemment dans GALoP des déplacements en vélo entre son domicile et son lieu habituel de travail les 7, 8, 10, 14, 15, 16 et 25 avril 2025 alors même que ces encodages ne correspondaient pas aux déplacements réellement effectués” ;

- ladite transgression est de nature à valoir à l'intéressé le prononcé de la rétrogradation dans l'échelle de traitement au sens des articles 5 et 13 de la loi du 13 mai 1999 ».

17. Par des courriers recommandés avec accusé de réception des 10 et 11 mars 2026, reçus les 17 et 18 mars, le requérant est informé que le collège de police envisage de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et qu'il propose de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

18. Le 17 mars 2026, il dépose un nouveau mémoire en défense.

19. Le 7 avril 2026, le collège de police inflige au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

V. Exposé de l'urgence

V.1. Thèses des parties

V.1.1. La requête

Le requérant justifie l'urgence en se référant d'abord à la jurisprudence constante selon laquelle la perte totale de la rémunération d'un agent en raison de la démission d'office suffit à présumer l'urgence, présomption qu'il appartient à la partie adverse de renverser. Il précise ensuite le détail des frais qui lui incombent et des revenus très limités dont il dispose comme indépendant complémentaire dans le secteur de la construction, revenus qu'il présente comme étant insuffisants pour faire face aux frais incompressibles qu'il a exposés.

V.1.2. La note d'observations

La partie adverse estime que le requérant bénéficie de la possibilité de percevoir d'autres revenus que ceux tirés de l'exercice de sa fonction d'inspecteur et considère que, s'il a perçu 12.570 euros en 2025 alors qu'il avait entamé son activité complémentaire dans le secteur de la construction en cours d'année et l'exerçait en complément d'un emploi à temps plein, les bénéfices qu'il pourra en retirer seront bien plus importants maintenant qu'il peut y consacrer tout son temps.

Elle expose ensuite que le requérant est un ancien cycliste professionnel et qu'il est raisonnable de penser qu'il dispose encore aujourd'hui d'une certaine aisance financière tirée des revenus perçus dans le cadre de cette ancienne activité professionnelle.

Elle indique qu'une autorisation pour exercer une activité complémentaire comme *coach* sportif dans le cyclisme lui a été délivrée le 27 mars 2025 et s'étonne que le requérant n'en fasse pas mention dans sa requête.

Elle soutient que le requérant n'apporte aucune précision quant aux heures prestées dans le cadre de ses deux activités complémentaires depuis le début de sa suspension, ni sur les revenus qu'il en aurait tiré et que, compte tenu de celles-ci et du fait qu'elles peuvent désormais être exercées à temps plein, il n'est vraisemblablement pas à risque d'un péril financier imminent.

V.2. *Appréciation*

L'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Elle ne peut être reconnue que si la partie requérante démontre que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une immédiateté et d'une gravité suffisantes pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue d'une procédure en annulation. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', il appartient à la partie requérante d'établir *ab initio* et *in concreto*, dans sa requête, pièces à l'appui le cas échéant, les circonstances qui justifient concrètement l'urgence, le Conseil d'État ne pouvant avoir égard à des éléments produits après le dépôt de la demande de suspension. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales, mais doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner pour la partie requérante.

Il est de jurisprudence constante qu'en principe, et sauf éléments contraires qu'il appartient à la partie adverse de rapporter, la perte totale de rémunération d'un agent en raison de la démission d'office porte atteinte à son standard de vie et est de nature à le placer dans une situation pécuniaire substantiellement difficile, situation qui permet de justifier l'urgence requise pour pouvoir demander, en référé ordinaire, la suspension de cette mesure de démission d'office. Il n'est pas requis de la partie requérante qu'elle fasse la démonstration que cette mesure la met dans une situation d'indigence, ni même qu'elle ne bénéficie pas d'allocations de chômage, pour justifier de l'urgence à agir dans le cadre du recours en référé ordinaire. Ce n'est que dans l'hypothèse où il est démontré que le ménage de l'agent démissionné d'office bénéficie par ailleurs de ressources qui lui permettent de faire face aux dépenses ordinaires de son standard de vie que la condition de l'urgence peut être considérée comme n'étant pas satisfaite pour ce motif.

Il n'appartient donc pas à la partie requérante, en suspension ordinaire, de démontrer que les dépenses normales de son standard de vie ne pourraient pas être rencontrées compte tenu des revenus financiers du ménage mais il revient, le cas échéant, à la partie adverse d'apporter des éléments tendant à établir que la perte totale de la rémunération de la partie requérante ne porte pas atteinte à son standard de vie

et n'est pas de nature à la placer dans une situation pécuniaire substantiellement difficile.

En l'espèce, il apparaît que le requérant bénéficie, outre de l'autorisation d'exercer une activité complémentaire dans le domaine de la construction, d'une autorisation lui permettant d'exercer une activité complémentaire en tant que *coach* sportif dans le cyclisme. La partie adverse n'apporte toutefois pas la preuve que le requérant bénéficierait actuellement de revenus du fait de l'exercice de cette seconde activité complémentaire qui lui permettraient de faire face aux dépenses ordinaires de son standard de vie. Le requérant atteste d'ailleurs à l'audience ne pas exercer cette activité. La partie adverse ne démontre pas davantage qu'il bénéficierait de revenus suffisants tirés de son activité complémentaire dans le secteur de la construction, ni qu'il disposerait encore de revenus tirés de son ancienne activité de coureur cycliste professionnel, qui a pris fin en 2020.

Par conséquent, dans la mesure où le requérant indique avoir perdu son traitement du fait de l'acte attaqué, il y a lieu de considérer que l'urgence est établie.

VI. Premier moyen

VI.1. Thèses des parties

VI.1.1. La requête

Le premier moyen est pris de la violation « de l'article 25/7 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution et du droit au respect de la vie privée et familiale, des articles 4, 5, 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données caractère personnel et la libre circulation de ces données (RGPD), du principe *audi alteram partem*, du principe du respect des droits de la défense, du principe de motivation interne, de l'erreur dans les motifs [...] et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3^o, et 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', le requérant résume le moyen dans les termes suivants, qu'il convient de reproduire tels quels conformément à l'alinéa 4 de la même disposition :

« En ce que l'acte attaqué repose sur des images obtenues par le biais d'une consultation par l'autorité, le 15 mai 2025, des images de vidéosurveillance entre le 1^{er} avril 2025 et le 17 avril 2025.

Alors qu'une décision motivée et écrite du Procureur du Roi est nécessaire pour toute consultation de données issues des vidéos surveillance trente jours après leur enregistrement, que toute preuve irrégulière doit être écartée si elle est contraire à un droit fondamental, entache la fiabilité de la preuve et porte atteinte au droit à un procès équitable et que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, adéquats et pertinents. ».

VI.1.2. La note d'observations

Conformément à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', « si la réponse aux moyens nécessite des développements, la note d'observations comprend un résumé des arguments de la partie adverse ».

En l'espèce, la note d'observations contient des développements substantiels mais aucun résumé de la réponse au moyen, en violation de cette disposition pourtant en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2025. Eu égard au traitement accéléré des moyens légalement prescrit dans le cadre du référé administratif (lois coordonnées, art. 17, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o), il ne revient pas au Conseil d'État de pallier la carence de la partie adverse et de résumer ses arguments à la place de celle-ci.

VI.2. Appréciation

Le principe général du respect des droits de la défense, qui est d'ordre public et doit, partant, être vérifié d'office, implique notamment que l'agent qui risque de se voir infliger une sanction ait la faculté de se défendre utilement et librement contre les reproches qui lui sont faits. Il doit, entre autres, avoir eu la possibilité de consulter l'ensemble des pièces du dossier disciplinaire et d'exposer ses moyens de défense de telle manière que l'autorité disciplinaire a pu en avoir connaissance et les prendre en considération avant de prononcer la sanction, ce qui impose à celle-ci de l'avertir, le cas échéant, du dépôt de pièces nouvelles et de lui permettre d'y réagir. Par ailleurs, le respect des droits de la défense n'impose pas à l'autorité disciplinaire de procéder à un devoir d'enquête complémentaire sollicité par cet agent, lorsque ce refus est justifié par l'absence de pertinence du devoir. Il faut d'ailleurs que cette demande ait été introduite auprès de cette autorité. Il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier si le devoir d'enquête demandé par l'agent poursuivi est utile à sa défense ou à l'établissement de la matérialité des faits, en tenant compte toutefois qu'elle a l'obligation d'instruire à charge et à décharge et de statuer en connaissance de cause.

Le principe général de la motivation interne ou matérielle d'un acte administratif impose que cet acte repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent résulter du dossier administratif sur la base duquel le Conseil d'État sera en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui lui incombe.

En l'espèce, le rapport introductif du 23 septembre 2025 se fonde notamment sur le dossier judiciaire n° NA.20.L5.3184/2025 dans lequel ont été versées les images de vidéosurveillance litigieuses récoltées en mai 2025.

Tant dans sa note de défense du 17 octobre 2025 que lors de l'audition disciplinaire du 30 octobre 2025, le requérant a contesté la régularité des preuves communiquées, mais n'a pas soutenu ne pas avoir reçu les images de vidéosurveillance jointes au procès-verbal précité du 3 juin 2025. Il n'y a donc, *prima facie*, pas eu de méconnaissance du principe des droits de la défense au motif que ces images ne lui auraient pas été communiquées en temps utile.

Dans cette même note de défense du 17 octobre 2025, le requérant a sollicité de la partie adverse l'accomplissement de deux devoirs d'enquête complémentaires, à savoir, d'une part, l'audition de deux collègues et, d'autre part, « la communication de l'identité de toutes les personnes qui ont consulté son registre national, sa DIV et les caméras de surveillance ».

La partie adverse a fait droit à la première demande, mais a motivé le rejet de la seconde comme il suit :

« Concernant le devoir d'instruction supplémentaire sollicité, à savoir l'identification des personnes ayant consulté votre registre national, votre DIV ainsi que les caméras de surveillance, je vous rappelle que, dans le cadre de la présente procédure, aucun membre du personnel de notre zone de police n'a effectué de recherches au RN, à la DIV ou consulté les images des caméras de vidéosurveillance.

En effet, ces consultations n'ont été effectuées que dans le cadre de la procédure judiciaire, et avec l'accord du Parquet, réutilisées dans le cadre de la présente procédure ainsi que dans le cadre de la procédure disciplinaire.

En conséquence, il vous appartient de prendre contact avec le Parquet afin de répondre à vos interrogations. ».

Or, comme l'indique le procès-verbal précité du 3 juin 2025, il ressort *prima facie* que la consultation des images de vidéosurveillance a été effectuée le 15 mai 2025 par le commissaire F. K. dans le cadre du contrôle des déclarations du requérant relatives à ses déplacements à vélo, en dehors de toute procédure judiciaire initiée à son encontre.

Prima facie, en ce que l'acte attaqué indique que « dans le cadre de la présente procédure, aucun membre du personnel de notre zone de police n'a [...] consulté les images des caméras de vidéosurveillance » et que « ces consultations n'ont été effectuées que dans le cadre de la procédure judiciaire », il repose sur des motifs inexacts. Dans la mesure où le requérant conteste la régularité des preuves constituées par ces images, ce qui relève de l'exercice normal de ses droits de la défense, il justifie d'un intérêt à ce que la mesure d'instruction complémentaire soit accomplie ou à ce que la raison pour laquelle celle-ci n'est pas menée soit exacte, pertinente et admissible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le premier moyen est sérieux.

VII. Conclusion

Les conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision du 7 avril 2026 par laquelle le collège de police de la Zone de police Sambreville-Sombreffe (5307) prononce à l'égard de K.I. la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office est ordonnée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 9 juillet 2026, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,	conseiller d'État, président f.f.,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Pierre-Olivier de Broux